

Rôle de la séance publique du 25/08/2026 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

01) N° 2402951 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES
ESSAIS NUCLEAIRES

Défendeur M. M Frédéric

CABINET D'AVOCATS
TEISSONNIERE TOPALOFF
LAFFORGUE ANDREU ET
ASSOCIES

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2005475 des 16 novembre 2023 et 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a d'une part condamné à verser à M. Frédéric M la somme de 61 583 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 8 mars 2019 suite aux préjudices subis par M. M en raison de son exposition aux rayonnements ionisants durant son séjour en Polynésie française du 21 septembre 1982 au 5 novembre 1983, et d'autre part a ordonné avant dire droit une expertise médicale.

02) N° 2402970 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES
ESSAIS NUCLEAIRES

Défendeur M. L Daniel

CABINET D'AVOCATS
TEISSONNIERE TOPALOFF
LAFFORGUE ANDREU ET
ASSOCIES

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires et au ministre des armées (CIVEN) demande à la Cour d'annuler les jugement n° 2005484 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser à M. Daniel L la somme de 214 452 euros majorée des intérêts à compter du 9 novembre 2020 et de la capitalisation de ces intérêts, dans les conditions rappelées au point 16, à compter du 9 novembre 2021.

03) N° 2403453

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES
ESSAIS NUCLEAIRES

Défendeur Mme G Annie

CABINET D'AVOCATS
TEISSONNIERE TOPALOFF
LAFFORGUE ANDREU ET
ASSOCIES

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires et au ministre des armées (CIVEN) demande à la Cour d'annuler les jugement n° 2106234 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser à Mme Annie G , veuve G la somme 65 932 euros sous déduction de la provision de 20 000 euros déjà accordée.

04) N° 2500259

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES
ESSAIS NUCLEAIRES

Défendeur M. T Robert

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) demande à la Cour d'annuler les jugements n° 2002024 des 16 novembre 2023 et 25 novembre 2024 par lesquels le tribunal administratif de Rennes a annulé sa décision du 17 mars 2020 refusant de réparer intégralement les préjudices subis lors de l'exposition de M. Robert T aux rayonnements ionisants durant ses séjours en Polynésie Française, l'a condamné d'une part à évaluer le montant de la réparation, procédé par un expert désigné, et d'autre part à verser à M. T la somme de 23 181 euros sous déduction de la provision de 10 000 euros déjà accordée.

05) N° 2500775

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES
ESSAIS NUCLEAIRES

Défendeur M. Q Joël

CABINET D'AVOCATS
TEISSONNIERE TOPALOFF
LAFFORGUE ANDREU ET
ASSOCIES

Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) demande à la Cour d'annuler le jugement avant dire-droit n° 2303145 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Rennes et le jugement n° 2303145 du 16 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamnée à verser à M. Joël Q la somme de 19 992,50 euros sous déduction de la provision de 10 000 euros déjà versée en réparation du préjudice subit suite aux maladies radio-induites qu'il a contractées en Polynésie française du fait des essais nucléaires.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS**06) N° 2501259 RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur	Mme	L	Dominique	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	D	Alexandra	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	L	Sarah	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	L	Guillaume	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS			

Mme Dominique C veuve L , Mme Alexandra L épouse D , Mme Sarah L et M. Guillaume L demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2305909 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner l'État à leur verser, en réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait du décès de M. François L à la suite de son exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français, une somme totale de 694 309 euros ; de condamner l'État à leur verser cette somme majorée des intérêts de droit à compter du 4 juillet 2023, date de la demande d'indemnisation, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ; et de condamner l'État à leur verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501293 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme	B	Jeannine	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Julian	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Vianney	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS			

Mme Jeannine F (ép. B) veuve R et MM. Julian et Vianney R demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2207093 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à condamner l'État à leur verser, en réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait du décès de M. Lionel R à la suite de son exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français, une somme totale de 316 705 euros ; de condamner l'État à leur verser cette somme majorée des intérêts de droit à compter du 3 février 2022, date de la demande d'indemnisation, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ; et de condamner l'État à leur verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2502042 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme	L	Annick	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	M	Céline	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	L	Maëva	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	M	Océane	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	M	Mathys	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS			

Mme Annick L et autres demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2400983 du 12 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner l'État à leur verser, en réparation des préjudices subis du fait du décès de M. Maurice L , une somme totale de 165 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 octobre 2023 et de la capitalisation des intérêts en suite à son affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires en Polynésie Française ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

09) N° 2501607 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M.	N	Sylvain	Me CAVELIER
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS			

M. Sylvain N demande à la Cour d'annuler le jugement n°2500161 du 14 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 décembre 2024 par lequel le préfet du Calvados lui a refusé son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours,a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de six mois ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre préfet du Calvados de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir ; et de condamner l'État à verser à Me CAVELIER la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

10) N° 2501715 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme	A	Amza	Me CAVELIER
Défendeur	PREFECTURE DE L'ORNE			

Mme Amza A demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403318 du 28 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2024 par lequel le préfet de l'Orne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays d'éloignement et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée de six mois ; d'enjoindre au préfet de l'Orne de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois et de lui délivrer dans l'attente et sans délai une autorisation provisoire de séjour ; et de condamner l'État à payer à Me CAVELIER une indemnité de 1 200 euros hors taxe sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2501772 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	PREFECTURE DE L'ORNE	
Défendeur	Mme C Amila	Me LEBEY

Le préfet de l'Orne demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500630 du 20 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé sa décision du 30 janvier 2025 par laquelle il a fixé Haïti comme pays à destination duquel Mme Amila C pourra être éloignée.

12) N° 2501789 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	PREFECTURE DE LA VENDEE	
Défendeur	Mme C Massagona	Me BEARNAIS

Le préfet de la Vendée demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2417298 du 5 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part annulé son arrêté du 5 mars 2024 par lequel il a refusé la délivrance d'un titre de séjour à Mme Massogona C , il l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être reconduite d'office et d'autre part lui a enjoint de délivrer à Mme C un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

13) N° 2501800 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M.	O	Omar	Me SOUTY
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS			

M. Omar O demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2403366 du 25 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 18 septembre 2024 par lesquelles le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer le titre de séjour portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ; et de condamner le préfet à lui verser la somme de 1 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2501915		RAPPORTEURE : Mme GELARD	
Demandeur	M. A Fawzi	CHANUT AVOCAT ET ASSOCIES	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MANCHE		
M. Fawzi A demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2501360, 2501924 du 4 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 3 mai et du 19 juin 2025 par lesquels le préfet de la Manche lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire pendant une durée d'un an et a prorogé son assignation à résidence dans le département de la Manche pour une durée de 45 jours ; d'annuler ces arrêtés ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre des articles L. 761-1 et 37 du code de justice administrative.			
15) N° 2501973		RAPPORTEURE : Mme GELARD	
Demandeur	PREFECTURE DE L'ORNE		
Défendeur	M. H Mohamed	Me CAVELIER	
Le préfet de l'Orne demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2403376 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a d'une part annulé son arrêté du 15 novembre 2024 par lequel il a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. Mohamed H , l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. H dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.			
16) N° 2501997		RAPPORTEURE : Mme GELARD	
Demandeur	Mme B Rachida	Me CAVELIER	
Défendeur	PREFECTURE DE L'ORNE		
Mme Rachida B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500852 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2022 par lequel le préfet de l'Orne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays d'éloignement ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de l'Orne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.			
17) N° 2502309		RAPPORTEURE : Mme GELARD	
Demandeur	M. K Rimem	Me KADDOURI	
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER	
M. Rimem K demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2512191 du 30 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 juillet 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à la directrice de l'OFII de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans les quinze jours suivant la décision à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard ; et de condamner l'État à verser à conseil une somme de mille-huit-cents euros conformément aux articles L. 761-1 du code de justice administrative et 39 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.			

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

18) N° 2502330 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. D Souleymane	Me JOURDON
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. Souleymane D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2512194 du 1er août 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 juillet 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Nantes lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de deux-cents euros par jour de retard ; et de condamner l'OFII à verser la somme de mille-cinq-cents euros hors taxe à Me JOURDON au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

19) N° 2600599 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. M Hassan	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2600089 du 28 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 19 décembre 2025 portant cessation des conditions matérielles d'accueil pour M. Hassan M et lui a enjoint de rétablir rétroactivement à la date du 9 décembre 2025 à M. M le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement ; de rejeter la requête de première instance de M. M ; et de mettre à la charge de M. M a somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

20) N° 2600600 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. M Hassan	Me NERAUDAU

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de sursoir à l'exécution du jugement n° 2600089 du 28 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 19 décembre 2025 portant cessation des conditions matérielles d'accueil pour M. Hassan M et lui a enjoint de rétablir rétroactivement à la date du 9 décembre 2025 à M. M le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement.

21) N° 2600775 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	Mme K Alimata	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2200473 du 15 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 4 octobre 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'OFII a refusé d'octroyer les conditions matérielles d'accueil à Mme Alimata K et a enjoint à la directrice territoriale de l'OFII de procéder au réexamen de la situation de Mme K ; de rejeter la requête de première instance de Mme K ; et de mettre à la charge de Mme K la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

22) N° 2600776

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur Mme K Alimata

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de sursoir à l'exécution du jugement n° 2200473 du 15 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 4 octobre 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'OFII a refusé d'octroyer les conditions matérielles d'accueil à Mme Alimata K et a enjoint à la directrice territoriale de l'OFII de procéder au réexamen de la situation de Mme K .

Rôle de la séance publique du 25/08/2026 à 10h45**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame MARION**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS****01) N° 2501420 RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	Mme M Elaine	Me ARNAL
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER

Mme Elaine M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2101518 du 16 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 janvier 2021 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui rétablir les conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; et de mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 euros hors taxe à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2502034 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. I Chaharou	Me BEARNAIS
Défendeur	PREFECTURE DE LA VENDEE	

M. Chaharou I demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2401551, 2409223 du 12 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 15 janvier 2024 par lesquelles le préfet de la Vendée a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de deux ans ; d'annuler ces arrêtés ; d'enjoindre à l'administration de lui délivrer un titre de séjour portant mention « vie privée et familiale » dans les meilleurs délais ; et de condamner l'État à verser à son conseil la somme de 2 000 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

03) N° 2502119

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. S Thierno Ismael	Me CAVELIER
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Thierno S demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2401723, 2501203 du 23 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa requête tendant à l'annulation des arrêtés par lesquels le préfet du Calvados a rejeté sa demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité d'étudiant, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ; d'annuler ces arrêtés ; d'enjoindre au préfet de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler ; et de condamner l'État à verser à Me BLACHE la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647.

04) N° 2502146

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme F Coumba	Me CAVELIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA MANCHE	

Mme Coumba F demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401761 du 25 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision préfectorale du 7 mai 2024 portant rejet de sa demande de regroupement familial ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de la Manche de procéder au réexamen de sa situation, le tout dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; et de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502187

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme N Aminata	Me WAHAB
Défendeur	PREFECTURE DE L'ORNE	

Mme Aminata N épouse A demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500787 du 15 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 18 février 2025 par lequel le préfet de l'Orne a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ; d'enjoindre au préfet de l'Orne de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ainsi qu'une autorisation provisoire de séjour l'autorisation à travailler dans l'attente ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2502189

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. H Aimen	Me WAHAB
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Aimen H demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401996 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 3 juin 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de renouveler la carte de résident dont il était titulaire ; d'enjoindre au préfet du Calvados de lui renouveler sa carte de résident dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

07) N° 2502199

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur Mme H Kristina
Défendeur OFPRA

Me NERAUDAU

Mme Kristina H demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2200868 du 9 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mars 2021 par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a refusé de lui reconnaître la qualité d'apatride ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre au directeur de l'OFPRA de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; et de mettre à la charge du directeur de l'OFPRA la somme de 2 000 euros à verser à Me NERAUDAU au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 34 et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2502576

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. B Younesse
Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Me MAONY

M. Younesse B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2503059 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêt du 26 septembre 2024 du préfet du Finistère portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination et, et a par ailleurs annulé la décision du même jour portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'annuler cet arrêt ; d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.